

# FOOTBALL FÉMININ : DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINIMALES POUR LES JOUEUSES

Le football féminin a connu une très forte croissance au cours de la dernière décennie. La participation, la compétition et l'exposition sont autant d'indicateurs en hausse. Cet essor doit nécessairement s'accompagner de l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté, tant pour protéger les joueuses que pour doter le football féminin d'une base solide pour assurer son avenir et des carrières durables.

À cet égard, la FIFA apporte des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, qui portent sur les garanties nécessaires au renforcement de la protection des conditions de travail des joueuses.

C'est dans cette optique que la FIFA procède à l'approbation d'une série de règles relatives aux conditions minimales de travail pour les joueuses et à la protection de la maternité. Ces règles définissent des normes minimales à respecter dans le monde entier, les associations membres étant libres d'octroyer une protection supérieure :



## **Rémunération obligatoire (nouvel article 18, alinéa 7 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :**

Conformément à la convention n°183 de l'Organisation internationale du travail, et en l'absence de normes plus avantageuses prévues par la législation nationale ou une convention collective, une joueuse a droit, pendant la durée de son contrat, à un congé maternité, défini par une période minimale de 14 semaines de congé payé (dont au moins huit semaines après la naissance de l'enfant), au cours duquel elle touchera l'équivalent des deux tiers de son salaire contractuel.

---

### **Retour au travail (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :**

Une joueuse doit disposer du droit de reprendre le football au terme de son congé maternité. Son club est tenu de la réintégrer aux activités footballistiques et de lui fournir un suivi médical adapté. La joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou de tirer son lait. À cet effet, les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable ou à une convention collective.



### **Enregistrement (nouvel article 6 alinéa 1 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :**

À titre exceptionnel, un club peut enregistrer une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une joueuse en congé maternité. Le contrat de la joueuse de remplacement temporaire expire, sauf en cas d'accord mutuel, au début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité. À titre exceptionnel, il sera autorisé de procéder à l'enregistrement d'une joueuse revenant de congé maternité en dehors d'une période d'enregistrement.

---

### **Protection pendant la grossesse (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :**

Afin qu'une joueuse enceinte ne s'expose à aucun risque si elle choisit de continuer à fournir ses services, elle est en droit de recevoir des conseils médicaux indépendants à intervalles réguliers. Une joueuse enceinte doit également disposer du droit de remplir ses obligations différemment. Le cas échéant, le club doit respecter la décision de la joueuse et coopérer avec elle pour formaliser un plan relatif à d'autres services.



### **Protection contre le licenciement des joueuses (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs)**

Une joueuse ne doit en aucun cas être désavantagée, de quelque façon que ce soit, en raison de sa grossesse. En conséquence, toute résiliation unilatérale du contrat d'une joueuse sur la base d'une grossesse sera considérée comme injustifiée. Cette résiliation sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera, en plus de l'obligation de verser des dommages et intérêts, des sanctions sportives, éventuellement accompagnées d'une amende.

Ces nouvelles règles, qui garantiront des conditions de travail adéquates aux joueuses, ont été approuvées à l'unanimité par la Commission des Acteurs du Football de la FIFA lors de sa séance du 18 novembre 2020 et seront soumises au Conseil de la FIFA en décembre 2020 pour approbation définitive.